



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

politique à l'égard des rapatriés

Question orale n° 1448

Texte de la question

M. Jean-Claude Viollet attire l'attention de M. le ministre de la défense et des anciens combattants. L'article 1er de la loi du 26 mai 2008 a ouvert l'accès, sans condition d'âge, aux « emplois réservés » des catégories B et C de la fonction publique pour les enfants des personnes mentionnées aux articles 1er et 6 de la loi du 11 juin 1994 relative aux rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie. Il demande comment le Gouvernement entend encore mettre en oeuvre cette disposition de la loi censée concrétiser un engagement du Président de la République, pour permettre aux enfants de harkis qui remplissent les conditions d'accéder aux emplois qui doivent leur être réservés dans chacune des trois fonctions publiques.

Texte de la réponse

ACCÈS DES ENFANTS DE HARKIS AUX EMPLOIS RÉSERVÉS

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Claude Viollet, pour exposer sa question, n° 1448, relative à l'accès des enfants de harkis aux emplois réservés.

M. Jean-Claude Viollet. Ma question s'adresse au ministre de la défense et des anciens combattants.

Le 5 décembre 2007, le Président de la République affirmait sa volonté de " donner aux enfants des anciens harkis la priorité à laquelle ils ont droit ". À cette fin, il indiquait avoir " demandé au Gouvernement de mobiliser tous les moyens pour mettre en oeuvre une politique individualisée d'accès à l'emploi ", notamment " une politique particulière d'accès à la fonction publique ", avec pour objectif d'amener les enfants de harkis au niveau d'emploi constaté pour l'ensemble de la population dans leur département de résidence.

La possibilité donnée par l'article 1er de la loi du 26 mai 2008 d'accéder, sans condition d'âge, aux emplois réservés des catégories B et C des trois fonctions publiques pour les enfants des personnes mentionnées aux articles 1er et 6 de la loi du 11 juin 1994 relative aux rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie était censée permettre d'avancer dans cette direction.

Lors de la discussion de ce texte, en mai 2008, j'ai interrogé notre collègue Georges Mothron, rapporteur de la commission puis, en séance, M. Jean-Marie Bockel, alors secrétaire d'État à la défense et aux anciens combattants, sur la portée de cet engagement, en ce qui concerne tant le nombre de personnes susceptibles d'être concernées que celui des emplois susceptibles de leur être réservés. Alors que le rapporteur m'a répondu que " le nombre de bénéficiaires du dispositif restait mesuré, seules 1 500 personnes pouvant être concernées ", le secrétaire d'État, visiblement un peu plus optimiste, m'indiquait, lui, que " 3 000 postes étaient susceptibles d'être ouverts ".

Deux ans plus tard, j'ai relevé dans la circulaire du 30 juin 2010 relative à la prorogation de mesures prises en faveur des anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie et de leurs familles, qu'en application du décret du 5 juin 2009 pris pour l'application de la loi, près de 3 000 postes de fonctionnaire pourraient être accessibles, chaque année, aux enfants de harkis. Tous les espoirs étaient donc permis. Malheureusement, il semblerait qu'au 1er décembre 2010, tout juste un an plus tard, 107 postes seulement avaient été effectivement pourvus par des enfants de harkis dans l'ensemble des trois fonctions

publiques.

Dans mon département de Charente, le 15 décembre 2010, sur les 27 enfants de harkis ayant reçu leur " passeport professionnel ", aucun, à ma connaissance, n'a été recruté. À cette même date, dans 63 départements, on ne relevait pas une seule embauche d'enfant de harki dans la fonction publique au titre de ces emplois réservés. Et, dans les 37 autres départements, seulement trois, en moyenne, étaient employés. Le compte n'y est donc pas.

C'est pourquoi ma question est simple, monsieur le ministre : comment le Gouvernement entend-il tenir l'engagement pris par le Président de la République, le 5 décembre 2007 et appliquer la loi du 26 mai 2008 en permettant aux enfants de harkis qui en remplissent les conditions, d'accéder aux emplois qui doivent leur être réservés dans chacune des trois fonctions publiques. En effet, pour avoir moi-même voté ce texte, j'entends que cet engagement, qui répond à la dette d'honneur que nous avons collectivement vis-à-vis des harkis et de leurs familles, soit tenu.

Mme la présidente. La parole est à M. Frédéric Mitterrand, ministre de la culture et de la communication.

M. Frédéric Mitterrand, *ministre de la culture et de la communication*. Monsieur le député, le ministre de la défense et des anciens combattants étant en déplacement international, je vous prie de bien vouloir l'excuser de ne pas être présent aujourd'hui.

Le Président de la République, le 5 décembre 2007, devant les associations d'anciens combattants d'Afrique du Nord, de rapatriés et de harkis, a demandé au Gouvernement de " mobiliser tous les moyens pour mettre en oeuvre une politique de formation, une politique individualisée d'accès à l'emploi, une politique d'accès au logement, une politique particulière d'accès à la fonction publique " au profit des enfants de harkis. Il a également souhaité voir ceux-ci " plus nombreux aux postes de responsabilité administratifs, économiques, politiques, médiatiques ".

Pour répondre à cet engagement, tous les dispositifs d'aide à l'emploi dans le secteur marchand et d'aide à la création d'entreprise leur ont été ouverts sans autre condition que d'avoir la qualité d'enfants d'anciens supplétifs.

À travers ces dispositifs, le Gouvernement a voulu privilégier les mesures de droit commun en faveur de l'emploi des publics en difficulté plutôt que de recourir à des dispositifs spécifiques.

Les enfants de harkis ont également été retenus comme public prioritaire dès le début de l'année 2009 pour accéder aux formations dispensées par les services publics de l'emploi - Pôle emploi, AFPA -, ou pour bénéficier des contrats aidés mis en place par le Gouvernement. Les mesures ont été reconduites pour l'année 2011, notamment celles relatives aux contrats d'aide à l'emploi. (*M. Viollet fait un signe de dénégation.*)

Par ailleurs, grâce à la loi du 26 mai 2008, les enfants de harkis peuvent s'inscrire, en position prioritaire et sans condition d'âge, sur les listes d'aptitude nationale ou régionale pour accéder aux emplois réservés des trois fonctions publiques.

Ainsi, le 1er mai 2011, 3 274 candidats étaient inscrits sur les listes d'aptitude, régulièrement mises à jour et consultables sur le site du ministère de la défense. Depuis la mise en oeuvre de ce dispositif il y a dix-huit mois, 275 enfants de harkis ont été recrutés dans l'une des trois fonctions publiques : 263 dans la fonction publique d'État, dix dans la fonction publique territoriale et deux dans la fonction publique hospitalière. Le Gouvernement reste très attentif à la poursuite du plan emploi en faveur des enfants de harkis qu'il a lancé en 2008 à la demande du Président de la République, et tout particulièrement aux recrutements au titre des emplois réservés.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Viollet](#)

Circonscription : Charente (1^{re} circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 1448

Rubrique : Rapatriés

Ministère interrogé : Défense et anciens combattants

Ministère attributaire : Défense et anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 mai 2011, page 4628

Réponse publiée le : 18 mai 2011, page 3124

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue au Journal officiel du 10 mai 2011